

CRISTAL PRODUCTION
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
anonyme à capital variable

S T A T U T S

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable

L'association « CRISTAL PRODUCTION » a été déclarée le 17 juin 1992 à la préfecture de la Charente-Maritime (17) et publiée au JO du 22 juillet 1992, sous le numéro W173002443.

L'association « CRISTAL PRODUCTION » est régie par le statut associatif défini par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901.

L'article 28 bis de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 a prévu la possibilité pour les associations de se transformer en coopérative sans création d'une personne morale nouvelle.

Aux termes du 1er alinéa de l'article 28 bis de cette loi :

« Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ».

Les membres de l'association, après avoir étudié le projet, ont été réunis en assemblée générale extraordinaire le 05 juin 2012 pour délibérer sur la transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif et l'adoption des nouveaux statuts. L'objet social de l'association continuera de se réaliser ; il n'est pas modifié par la transformation. En application de la loi, les réserves constituées à la date de la transformation restent impartageables et non incorporables au capital.

BB

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

CP, CP, FP, CLL, P.B., M.H., D.G., AB, 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

CRISTAL PRODUCTION
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
anonyme à capital variable

STATUTS

PREAMBULE

C'est un collectif d'artistes qui est à l'origine de la création de l'association Cristal Production, en 1992. Conçu par et pour les artistes, l'objet de Cristal Production est de répondre aux besoins de structuration du secteur artistique, et de faire face aux multiples difficultés administratives, juridiques, sociales qui jalonnent déjà le parcours des créateurs, afin de leur permettre de vivre de leur activité.

Très vite l'association accueille de nouvelles recrues confrontées aux mêmes problématiques. Cristal Production se structure, recrute et développe des compétences en interne, tout en maintenant une gestion rigoureuse pour que les comptes de l'association restent équilibrés. Le réseau professionnel s'étoffe, des actions sont menées y compris auprès des organisateurs de spectacles, et les collectivités territoriales apportent leur soutien...

Parallèlement, depuis une vingtaine d'année, dans le contexte d'une filière artistique en constante évolution, des Bureaux de Production ont émergés, et leur activité a été identifiée. Cristal Production est l'un de ces Bureaux : pionnier, puisque les plus anciens datent de 1990, pérenne, puisque leur durée de vie moyenne est de 7 ans, et significatif en niveau de chiffre d'affaire et en nombre de projets soutenus. Cristal Production s'adresse à des artistes émergents, semi-professionnels ou professionnels, dont l'audience demeure restreinte, pour faciliter autant que possible l'insertion professionnelle de ces artistes souvent en situation de précarité.

Jusqu'à présent, Cristal Production a assuré « l'interface » entre ces différentes parties prenantes. La plus value significative apportée par la forme juridique SCIC est de permettre à chacune d'elles, intégrée au sein d'un multi sociétariat, de « s'approprier » l'outil, afin de le rendre encore plus pertinent.

... Faire « remonter » les besoins et les attentes, comprendre les enjeux et les arbitrages, alimenter et renouveler collectivement les axes de réflexions, contribuer aux orientations de la structure dans le respect du projet commun, au service du projet d'intérêt collectif.

L'action menée depuis 20 ans sur le terrain, permet aujourd'hui de mettre en perspective ses multiples enjeux qui répondent aux besoins collectifs d'un territoire: culturels (la diversité de l'offre, son accessibilité, son maillage territorial), sociaux professionnels (l'insertion, l'emploi), professionnalisation des publics (accompagnement, formation des artistes, des organisateurs, des salariés), économiques (retombées directes et indirectes de l'activité du secteur), attractivité du territoire (animations, tourisme...).

Grâce à son sociétariat hétérogène, la forme juridique SCIC permet la meilleure mobilisation possible des ressources économiques et sociales. Elle favorise un dialogue entre acteurs de tous horizons, dans une démarche et une pensée démocratique, tout en conservant sa vocation d'organisme à but non lucratif.

Par ailleurs, les services produits par une SCIC se distinguent pour leur intérêt collectif et leur caractère d'utilité sociale. Le multi sociétariat et l'ensemble de ces caractéristiques propres à la SCIC assurent une plus grande efficacité à l'action de Cristal Production, qui gagnera en lisibilité, tant auprès de ses interlocuteurs directs qu'indirects. Mieux identifiée, mieux fléchée, mieux intégrée à une réflexion globale, son action sera plus ciblée, et donc encore plus pertinente, et encore plus profitable pour le territoire

Cristal Production :

- est un espace de coordination et de régulation entre artistes, organisateurs de spectacles, collectivités territoriales, et salariés permanents au profit du développement de l'emploi culturel et de l'offre culturelle du territoire ;
- est un regroupement d'acteurs de compétences et d'apports de natures diverses visant un intérêt collectif à travers le développement de l'emploi culturel ;
- est gérée en coopérative afin de favoriser l'implication et la responsabilisation de l'ensemble des parties prenantes du secteur d'activité.
- a pour finalité d'intérêt collectif le développement de l'emploi culturel et de l'accessibilité à la diversité de l'offre culturelle. Il s'agit à la fois d'œuvrer pour l'employabilité des artistes afin de leur permettre de vivre décemment de leur art en accédant ou en maintenant leur statut d'intermittent dans un cadre respectueux de la légalité et de la sécurité, et d'assurer un développement harmonieux de l'offre culturelle en conformité avec les attentes de l'ensemble des parties prenantes du secteur d'activité .

AB

M

ABH
LD

FP
CP
AP

CLL

CR

FP

WF

AB
D.G

MH

2

AB
LG
AF
D

AB

WF

Finalité du statut coopératif et du statut de coopérative d'intérêt collectif :

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- ▶ la prééminence de la personne humaine ;
- ▶ la démocratie ;
- ▶ la solidarité ;
- ▶ un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- ▶ l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- ▶ des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit aussi par :

- ▶ la reconnaissance de la dignité du travail ;
- ▶ le droit à la formation ;
- ▶ la responsabilité dans un projet partagé ;
- ▶ la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- ▶ la pérennité de l'entreprise ;
- ▶ le droit à la créativité et à l'initiative ;
- ▶ l'ouverture au monde extérieur.

BB

Handwritten notes and signatures in blue ink, including various initials and symbols such as FP, CR, LG, AB, D-G, and a large scribble.

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Forme

Par acte sous seing privé du 17 juin 1992, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 05 juin 2012 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231.1 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : CRISTAL PRODUCTION

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, ou du sigle Scic-SA à capital variable.

Article 3 - Durée

L'association avait été créée sans limitation de durée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa publication au Journal officiel le 17 juillet 1992. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la publication, soit jusqu'au 17 juillet 2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La Scic-SA CRISTAL PRODUCTION a pour objet d'être un bureau de production, dont son rôle consiste à accompagner les artistes ou les organisateurs de spectacles dans la mise en œuvre de leur projet, tant en matière de création, de production, de formation et de diffusion, à organiser des manifestations artistiques et culturelles, à savoir tout activités d'entrepreneur de spectacles, et généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social dont la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à 2 place de la petite sirène – 17000 La Rochelle.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration qui sera ratifiée par la plus prochaine assemblée et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including: BB, m, GP, CP, CCL, FP, FP, D.G., P.3., CR, JMD, AB, LG, and others.

Catégorie des clients :

Dénomination	Nombre de parts	Apport en €
SARL CRISTAL PUBLISHING	5	500 €
Parc des Expositions	3	300 €
Jazz au Phare	3	300 €
Groupe LEA Nature	5	500 €
L'AZILE	3	300 €
Association CREA	3	300 €
Association Porte Voix	1	100 €
Total catégorie des clients	23	2 300 €

Catégorie des collectivités publiques :

Dénomination	Nombre de parts	Apport en €
REGION POITOU-CHARENTES	20	2 000 €
Total catégorie des collectivités publiques	20	2 000 €

AUTRES ASSOCIES : _____ **12 700 €**

Catégorie des autres contributeurs

Dénomination	Nombre de parts	Apport en €
M. Florent PANIER	3	300 €
M. Xavier FERRAND	2	200 €
CIGALES MELUSINE	40	4 000 €
CIGALES LA CAYENNE	40	4 000 €
EURL DECOEVENT	3	300 €
Mme Colette DEBEGUE	6	600 €
Mme Laurence GUINOT	3	300 €
M. François MAYON	3	300 €
M. Jean-Yves ANGST	3	300 €
M. Louis HERMELE	3	300 €
M. Martial HAVEL	2	200 €
M. Pierre FLOGEAC	10	1 000 €
M. André DEZAULIERE	3	300 €
M. Jean Joël GAURIER	6	600 €
Total catégorie des autres contributeurs	127	12 700 €

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion ou décès, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le conseil d'administration et sous la réserve des limites et conditions prévues à l'article 8.

AB

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials like AB, CP, OR, FP, CL, D.G, MH, and a circled '6'.

Handwritten signature and initials in blue ink.

Handwritten circled 'D' in blue ink.

Handwritten signature and initials in blue ink.

Handwritten initials 'AB' in blue ink.

Handwritten circled '6' in blue ink.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 18 500 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

En application de l'article 7 de la loi précitée du 10/09/1947, modifié par la loi 2008-649 du 03/07/2008, les coopératives ne sont pas tenues de fixer un montant de capital statutaire.

Article 9 - Parts sociales

Article 9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Article 9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée d'une part, et qui ne relèverait pas de la même catégorie d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges de vote que ce démembrement pourrait créer.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé ; les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés et après agrément du conseil d'administration. Toutefois, la cession des parts est libre entre associés votant dans un même collège de vote.

Article 10 - Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil d'administration, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Article 11 - Annulation des parts :

Les parts des associés retrayant, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

U2B

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials and names such as FP, RF, CP, AB, P.G., and others, along with a large circled signature.

TITRE III
ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT – ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION – EXCLUSION –
CONDITION DE REMBOURSEMENT

Article 12 - Associés et catégories

Article 12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- participer bénévolement à son activité ;
- contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

L'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10.09.1947 autorise les collectivités publiques à participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

Article 12.2 - Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature (article 13), d'engagement de souscription (article 14), d'admission et de perte de qualité d'associé (article 15) pouvant différer.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories. Ces catégories ne préfigurent pas les collèges de vote qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, ou la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les personnes dont la candidature a été agréée par l'assemblée générale sont associées et relèvent de catégories définies de la façon suivante :

- Catégorie des salariés de la coopérative : relève de cette catégorie, tout associé titulaire d'un contrat de travail au sein de la Scic-SA CRISTAL PRODUCTION.

- Catégorie des artistes : relève de cette catégorie, tout associé exerçant une activité artistique promue par tout moyen par l'activité de la SCIC-SA CRISTAL PRODUCTION.

- Catégorie des clients : relève de cette catégorie, les organisateurs et entrepreneurs de spectacles, les producteurs audiovisuels, les agents artistiques, les studios d'enregistrement, les maisons de disque, et plus largement tout associé bénéficiant d'un contrat commercial avec la SCIC-SA CRISTAL PRODUCTION.

- Catégorie des collectivités publiques : relève de cette catégorie, toute collectivité publique associée de la SCIC-SA CRISTAL PRODUCTION, bénéficiant directement ou indirectement de ses activités, notamment au titre de l'emploi et de l'action culturelle.

- Catégorie des autres contributeurs : relève de cette catégorie, tout associé contribuant par tout moyen à l'activité de la SCIC-SA CRISTAL PRODUCTION.

Article 13 - Candidatures

Toute personne sollicitant son admission en qualité d'associé doit présenter sa candidature au Conseil d'Administration, préalablement à sa présentation à l'assemblée générale. La candidature est ensuite soumise au vote de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission est décidée par l'assemblée générale des associés qui statue dans les conditions requises pour les assemblées générales ordinaires.

Nul ne peut être associé s'il n'a pas été agréé par l'assemblée. Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de 25% au moins de chacune des parts souscrites.

BnG
1507
LA
CR
CP
CC
LL
FP
G
D-6
MH
A.B.
8
AB
A-B

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur.

Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

Article 14 - Engagements de souscription :

Les engagements de souscription sont liés à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

Les engagements de souscription diffèrent selon les catégories d'associés comme indiqués ci-dessous :

- Catégorie des salariés : l'associé s'engage à souscrire au minimum 1 part.
- Catégorie des artistes : l'associé s'engage à souscrire au minimum 1 part.
- Catégorie des clients : l'associé s'engage à souscrire au minimum 1 part.
- Catégorie des collectivités publiques : l'associé s'engage à souscrire au minimum 1 part.
- Catégorie des autres contributeurs : l'associé s'engage à souscrire au minimum 1 part.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11
- par le décès de l'associé, ou la clôture de la liquidation de la personne morale associée
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12. La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat.

Le conseil d'administration après constat de la disparition de la condition requise pour être associé, informe l'associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état du sociétariat indiquant par catégorie le nombre des associés ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 17 - Remboursement des parts des anciens associés

Article 17.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Article 17.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 18 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

Handwritten notes and signatures in blue ink are present at the bottom of the page. The notes include initials and names such as "B3", "LG", "AB", "FP", "D.G", "M.H", "A.S.", "C.L.L.", and "9". There are also several scribbles and a circled area.

Article 22 - Modification des collèges, des pondérations des votes, ou de l'affectation d'un associé dans un collège de vote

Une modification des collèges de vote, ou la création d'un ou plusieurs collèges de vote, peuvent être proposée par le conseil d'administration ou sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote. Si la demande émane des associés, elle est écrite, motivée, et doit comporter au moins un nouveau projet d'organisation en collèges de vote.

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'Administration, ou des associés dans les mêmes conditions prévues ci-dessus, peuvent demander la modification de la pondération des votes détenus par les collèges.

En cas de disparition d'un collège de vote, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges de vote, sans qu'un collège de vote puisse détenir plus de 50 % des droits de vote. A défaut, les droits sont répartis également entre les autres collèges de vote et ainsi de suite. Ceci jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale Extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège de vote, par exemple un salarié utilisateur, peut demander par écrit à rester associé. Dans ce cas, le transfert est automatique à la date du constat par le conseil d'administration de la réunion de la ou des conditions requises.

Un associé peut, à titre individuel, émettre le vœu d'être inscrit dans un autre collège de vote à condition que sa relation avec la Scic ait évolué et qu'il existe un collège de vote correspondant. Dans ce cas, sa demande écrite et motivée est adressée au conseil d'administration qui prend seul sa décision et l'inscrit, le cas échéant à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

13/3

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page, including various initials and acronyms such as: CR, FP, A.3., D.G., LG, FI, AB, CP, and a circled '11'. There are also several illegible signatures and scribbles.

TITRE V
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 23 - Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois à dix membres, désignés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Chaque administrateur doit être titulaire au moins d'une part sociale.

Chacun des collègues ne peut pas obtenir plus de trois sièges au conseil d'administration.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Article 23.1 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans. Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2017.

Le conseil est renouvelable en totalité tous les six ans.

Le tiers des administrateurs doit avoir moins de 70 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir.

Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 23.2 - Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents

- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et en cas d'absence, par le président de séance. Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

Article 23.3 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including: PB3, LD, CLL, AB, 12, and various other initials and marks.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe, notamment, la répartition des jetons de présence, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 24 - Président et Directeur Général

Article 24.1 - Dispositions communes

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 24.2 - Président

Désignation

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

Pouvoirs

Le président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 24.3 - Directeur général

Désignation

Le conseil, sur proposition de son Président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le Président.

Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.

Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin lors de la cessation de son mandat d'administrateur.

En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente la société à l'égard des tiers.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including: RM3, LD, FP, CL, CR, CP, BF, D.G, M4, AB, and others.

TITRE VI
ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

Article 25 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont: ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.
L'assemblée générale est formée de l'ensemble des associés.
Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 26 - Dispositions communes aux différentes assemblées

Article 26.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes sont décomptés par collèges.
La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède l'assemblées générales.

Article 26.2- Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social.

Article 26.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
Y sont portées les propositions du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt-cinq jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale.

Article 26.4 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptants, choisis parmi les représentants des membres des collèges de vote et d'un secrétaire.

Article 26.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.
Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 26.6 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.
Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée. Les délibérations de chaque collège de vote sont rapportées selon la règle de la majorité, après affectation des coefficients prévus à l'article 21, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée générale.

Article 26.7 - Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 26.8 - Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 26.9 - Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.
Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.
Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

AM3

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "AM3", "FP", "D.G", "AB", and various scribbles.

Handwritten notes on the right margin, including "100", "D", "LG", "9F", "F", "AB", and "14".

Article 26.10 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Article 26.11 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 26.12 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 27 - Assemblée générale ordinaire annuelle : Convocation-Quorum et majorité- Objet

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jours, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, en application des dispositions statutaires conformes à l'article L 225-98 du code de commerce, sur première convocation, du quart des associés ayant droits de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt dix jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collègues après délibération des associés présents ou représentés calculée dans les conditions des articles 21 et 26. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- agréé les associés à la majorité des présents et des représentés
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration
- désigne les commissaires aux comptes
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts
- peut décider l'émission de titres participatifs
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 28 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes.

Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 29 - Convocation - Quorum et majorité - Objet :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, comme le permet l'article L 225-96 du code de commerce, du tiers des associés ayant droits de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart des associés ayant droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

12/3

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: CR, FP, BF, D.G, M, P, AB, G, CL, TP, P.G, MH, 15, and others.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités prévues à l'article 21. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative
- créer de nouvelles catégories d'associés
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

13/13

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials like LG, CP, FP, CLL, D.G, P.S, M.H, AB, and a circled number 16.

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 30 - Commissaires aux comptes :

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 31 - révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

RB

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials and names such as: RB, LL, FP, D.G, AB, 17, and various illegible signatures.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 32 - Exercice social :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après agrément dans les conditions fixées par décret, et finira le 31 décembre 2012.

Article 33 - Documents sociaux :

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Article 34 - Excédents nets :

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 34.1 - Répartition des excédents nets

La proposition de répartition est faite par le conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

- 85 % sont affectés en réserves statutaires.

Article 35 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including: RS, LG, CL, CR, FP, KF, D.G, CT, XF, R, AB, MH, 18, and others.

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 36 - Perte de la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 37 - Expiration de la coopérative – Dissolution :

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 38 - Arbitrage :

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop, sous réserve de l'adhésion de la Scic à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

La présente clause est inopposable aux associés dont le statut spécifique interdit tout recours à l'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

179

m

LD

Handwritten signature

CP

CUFP

CR

FP

Handwritten signature

GF

D-G

P.G.

MH

CP

XF

F1

LG

BD

Handwritten signature

Handwritten signature and initials AB

TITRE X
ADHESIONS

Article 39 - Adhésion à la Confédération Générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclair, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des SCOP et SCIC territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

12/13

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials and names such as: LD, CU, A.S., FP, D.G., MH, AB, LG, and others. There are also some scribbles and a circled '20'.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de transformation
 A La Rochelle, le 05 juin 2012

Nom / Dénomination	Mandataire	Signature
M. Rudy BONIN		
M. Eric DEBEGUE		
M. Michel DELAGE	Eric DEBEGUE	
M. Jean-Marc DESBOIS		
M. Pascal DUCOURTIOUX	Eric DEBEGUE	
Mme Laurence GUINOT		
M. Annick REGNIER	Eric DEBEGUE	
Mme Christine THOMAS		
Mme Magalie ZSIGMOND	Eric DEBEGUE	
Mlle Céline POUZET		
Mlle Christelle ROULLET		
Mlle Anne BARENTON		
Mlle Emilie PINGAUD		
M. Dominique FILLON	Eric DEBEGUE	
Mme Isabelle AUTISSIER	Eric DEBEGUE	
M. François GAUCHER	Eric DEBEGUE	
Quatuor Kadenza	Eric DEBEGUE	
M. Zito BARETT		
M. Didier DUBREUIL		
M. Pierre BERTRAND	Eric DEBEGUE	
Mme Patricia BOUCHET	Eric DEBEGUE	
M CYRIL LLORENS		
Denis LEMAITRE	Denis LEMAITRE	

